CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1659, f° 255 (v°) & ss., Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 3 E 21277, PH/JCHR/3697.

debte p(rest)bres de la dalbade bernadon,
ii. ^c lvi
x. et d.
x. et d.

L an mil six cens cinquante neuf et le treiziesme jour du mois d aoust apres midy regnant louis eta pardevant moy no(tai)re et presans les tesmoings bas nommes dans ma boutique a villemur eta estably en personne le reverant pere cezar leblanc docteur en saincte theologie p(rest)bre et sindic des reverans peres nostre dame de la dalbade en tholose faisant pour et au nom des autres p(rest)bres de lad(ite) eglize d une part et jean bernadon fils et heretier de feu autre jean bernadon son pere duemant aciste de m(aîtr)e pierre brucelles advocat en la cour son curateur aux causes d autre lesquelles partyes de gre soubz reciproques stipula(ti)ons et acceptations entreux intervenues ont dict & declaré avoir ce() jourd huy entreux reduict et liquide les arreirages de la rente de bled avoyne et argent que led(it) bernadon faict ausd(its) p(rest)bres pour raison des biéns qu() il possede dans

.....

le phief appelle d()enjanin de robert
parroisse de sainctes cariettes les ceste
ville duquel lesd(its) p(rest)bres sont seigneurs
directes ensemble les droictz de lodz
de l()aquisi(ti)on faicte par led(it) feu bernadon
de partie desd(its) biens du sieur de la bastide
decretiste des biens de feue perionne
d()agar estant l()un et l()autre desd(its) lodz
deubs ausd(its) p(rest)bres scavoir est a la
somme de deux cens cinquante
deux livres t(ournoi)z de laquelle led(it) bernadon
se constitue debiteur envers lesd(its)

p(rest)bres avec promesse de leur faire paiemant de lad(ite) somme de deux cens cinquante deux livres dans quatre mois prochains a() compter des huy randue et portee dans leur maison d habitation aud(it) tholose a paine de respondre de tous despans dom(m)ages et intherestz moyenant quoy et ledict paiemant ainsy faict led(it) bernadon sera et dem(e)urera quitte et affranchy

.....

ii.c lvii

desd(its) droictz de lodz desd(its) sieur de labastide et feu bernadon comme aussy des arreirages de lad(ite) rente de bled avoyne et argent jusqu'a la feste sainct barthelemy prochaine inclusivément reserve toutesfois par led(it) bernadon son recours et indempnitté dud(it) droit de lodz a()l()encontre dudict sieur de labastide et arreirages qu() il doibt paiér pour luy pour s en faire rambourcér aud(it) sieur de labastide quand & comme bon luv semblera, reserve aussy par led(it) pere blanc en cas led(it) bernadon jouiroit des biens mouvans de leur dirécte autres toutesfois que les pieces expecisfiees dans le roolle escript de la main dud(it) pere leblanc et signe de toutes parties qu()icelluy pere leblanc a devers]soy[luy de soy faire paiér la rente que lesd(its) biens se trouveront subjectz tout de mesme que s il y avoict aucune des pieces contenues aud(it) roolle

.....

quy ne fust poinct dans led(it) phiefz en ce cas lesd(its) peres seront tenus de luy faire raison et distraire lad(ite) rente a proportion finallemant sera tenu led(it) bernadon de faire et passer recognoissance desd(its) biens en faveur desd(its) p(rest)bres quand et comme bon leur semblera et de paiér la() rettention et expedi(ti)on d() icelle pour iceux et pour tenir et garder ce dessus ainsy stipulle par lesd(ites) partyes icelles ont obliges scavoir led(it) pere leblanq les biens de leur communaute et ledict

bernadon les siens propres meubles immeubles presans et advenir qu() ont soubzmis aux rigueurs de justice avec les ren(onciati)ons requises et l() ont jure a dieu par seremant presans m(aîtr)e samuel lacoste advocat aux ordinaires de monclar le sieur jean rangouze bourgeois de castelsarrasy et gabriel malpel pra(tici)en de villemur signes avec les parties et moy no(tai)re

Leblanc, p.bre delorat et sindic

Bernadon Brucelles, curateur

Rangouze

Malpel Lacoste Custos, not.e r.